

3644 
ARRETE N°2018/ /MESRS/CAB

**PORTANT ORGANISATION DU SECRETARIAT EXECUTIF DE L'AUTORITE
NATIONALE D'ASSURANCE QUALITE DANS L'ENSEIGNEMENT, LA
FORMATION ET LA RECHERCHE**

LE MINISTRE,

- Amus*
- Vu la Constitution ;
 - Vu la Loi L /93/021CTRN/SGG du 6 Mai 1993, portant cadre institutionnel des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
 - Vu la Loi L/07/022/AN du 19 juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;
 - Vu la loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
 - Vu la Loi L /2005/011/AN du 04 juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique et Technique ;
 - Vu la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, Modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissement Publics en République de Guinée ;
 - Vu les Décrets D/062 et D/063/PRG/SGG du 03 avril 2013, portant gouvernance des Institutions Publiques et Privées d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;
 - Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
 - Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;
 - Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié jusqu'à ce jour;
 - Vu le Décret D/2017/004/PRG/SGG du 12 janvier 2017, portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
 - Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 janvier 2017, portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur ;
 - Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 janvier 2017, portant création et fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique;
 - Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 janvier 2017, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'enseignement, la formation et la recherche.

ARRETE:

Article 1er : Pour accomplir sa mission, le Secrétariat Exécutif de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche comprend :

- un Service d'Appui ;
- des Départements Techniques.

Article 2: Le service d'appui est le Service des Affaires Administratives et Financières.

Article 3: Le Service des Affaires Administratives et Financières de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé:

- d'assurer la gestion des ressources humaines
- d'assurer la gestion administrative, financière et comptable de l'institution ;
- de préparer et exécuter le budget ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les manuels de procédures de gestion Administrative, financière et comptable ;
- de tenir à jour les états financiers et comptables.

Article 4: Les Départements Techniques sont :

- un Département Enseignement Supérieur ;
- un Département Enseignement Technique et Formation Professionnelle ;
- un Département Recherche.

Article 5: Les Départements techniques sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration centrale.

Article 6: Le Département Enseignement Supérieur est chargé:

- d'élaborer les standards de qualité à respecter dans les institutions d'enseignement supérieur ;
- d'évaluer les programmes et les institutions d'enseignement supérieur en rapport avec les experts évaluateurs ;
- d'émettre les avis techniques pour les dossiers de création, d'autorisation d'ouverture, l'accréditation des institutions et programmes d'enseignement supérieur ;
- d'élaborer les stratégies d'amélioration de la qualité de l'enseignement supérieur ;
- de contribuer à la promotion d'une culture institutionnelle de la qualité par l'organisation des sessions de formation dans les institutions d'enseignement supérieur.

Article 7: Le Département Enseignement Supérieur comprend:

- une Cellule Enseignement Supérieur Public;
- une Cellule Enseignement Supérieur Privé.

Article 8: Le Département Enseignement Technique et Formation Professionnelle est chargé:

- d'élaborer les standards de qualité à respecter dans les institutions d'enseignement technique et formation professionnelle ;
- d'évaluer les programmes et les établissements d'enseignement technique et formation professionnelle en rapport avec les experts évaluateurs ;
- d'émettre les avis techniques pour les dossiers de création, d'autorisation d'ouverture, l'accréditation des institutions et programmes d'enseignement technique et formation professionnelle ;
- d'élaborer les stratégies d'amélioration de la qualité de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

- de contribuer à la promotion d'une culture institutionnelle de la qualité par l'organisation des sessions de formation dans les institutions d'enseignement technique et formation professionnelle.

Article 9: Le Département Enseignement Technique et Formation Professionnelle comprend:

- une Cellule Enseignement Technique et Formation Professionnelle Public;
- une Cellule Enseignement Technique et Formation Professionnelle Privé.

Article 10: Le Département Recherche est chargé:

- d'évaluer les programmes des institutions de recherche et de documentation en rapport avec les experts évaluateurs ;
- d'émettre les avis techniques pour les dossiers de création, d'autorisation d'ouverture, d'accréditation des institutions et les programmes de recherche et centres de documentation ;
- de contribuer à la promotion d'une culture institutionnelle de la qualité par l'organisation des sessions de formation des institutions de recherche scientifique et centres de documentation ;
- d'élaborer les stratégies d'amélioration de la qualité de la recherche scientifique et des centres de documentation.

Article 11: Le Département Recherche comprend:

- une Cellule Recherche;
- une Cellule Evaluation des Centres de documentation.

Article 12: Les Cellules sont chargées chacune dans son domaine de mettre en œuvre les missions assignées aux Départements.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

07 MAI 2018

Conakry.....

Ampliations

| | |
|----------------|------|
| PRG/SGG..... | 2 |
| PM..... | 1 |
| MESRS/DRH..... | 4 |
| METFPET..... | 3 |
| MFPREMA..... | 1 |
| MB..... | 1 |
| ANAQ..... | 3 |
| DGES..... | 1 |
| DGERSIT..... | 1 |
| Archives..... | 1/18 |



[Handwritten signature in blue ink]

Abdoulaye Yéro BALDE